

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°02-2022-005

PUBLIÉ LE 5 AOÛT 2022

Arrêté n° PN-2022-44 modifiant l'arrêté n°
PN-2022-10 du 23 mai 2020 fixant les dates
d'ouverture et de clôture de la chasse dans le
département de l'Aisne pour la Campagne 2022-2023

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.424-2 et L.424-3, L.425-1 et L.425-4, R.424-1 à R.424-9, R.425-1 à R.425-6, R.425-8 à R.425-13 ;

VU le décret du 26 mai 2021 portant nomination de Monsieur Thomas Campeaux en qualité de préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie ;

VU l'arrêté du 1 août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif à la fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge, faisans de chasse ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2020 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aisne pour la période 2021-2025 ;

VU la demande d'annulation de l'association One Voice du 5 juillet 2021 pour excès de pouvoir de l'arrêté préfectoral n°PN 2022-10 du 23 mai 2022 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de l'Aisne pour la campagne 2022-2023 en ce qu'il autorise une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 5 août 2022 ;

CONSIDERANT que la note de présentation mise à la disposition du public ne satisfait pas aux exigences énoncées au II de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement dans le champ duquel entrerait cet arrêté dès lors que celui-ci n'est pas dépourvu d'une incidence sur l'environnement au sens de cet article ;

CONSIDERANT les erreurs matérielles sur les dates relatives à la chasse du lièvre commun et de la

perdrix grise ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté du 23 mai 2022 susvisé fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de l'Aisne pour la Campagne 2022-2023 est modifié comme suit :

Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, la chasse des espèces « gibier » figurant au tableau ci-après est limitée aux périodes et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

CAMPAGNE DE CHASSE 2022-2023				
Ouverture générale : 18 septembre 2022		Clôture générale : 28 février 2023		
Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse	Plans de chasse et de gestion
GIBIER SÉDENTAIRE :				
Cerf et Mouflon :	1 ^{er} septembre 2022	17 septembre 2022	à l'approche ou à l'affût ; sur autorisation délivrée au détenteur du droit de chasse	Plan de chasse triennal 2020-2023
	18 septembre 2022	28 février 2023	à l'approche, à l'affût, en battue	
Chevreuil et daim :	1 ^{er} juin 2022	17 septembre 2022	Brocard et daim à l'approche ou à l'affût ; sur autorisation délivrée au détenteur du droit de chasse	
	18 septembre 2022	28 février 2023	à l'approche, à l'affût, en battue	
Sanglier :	1 ^{er} juin 2022	31 juillet 2022	à l'approche ou à l'affût ; sur autorisation délivrée au détenteur du droit de chasse	
	1 ^{er} août 2022	14 août 2022	en battue dans les cultures agricoles ; à l'approche ou à l'affût en tous lieux ; sur autorisation délivrée au détenteur du droit de chasse	
	15 août 2022	18 septembre 2022	en battue dans les cultures agricoles ; à l'approche ou à l'affût en tous lieux * dans le cadre des battues dans les cultures agricoles les tireurs peuvent être postés dans les zones boisées périphériques et la traque peut être pratiquée uniquement dans les cultures et les boqueteaux enclavés dans les cultures	
	18 septembre 2022	28 février 2023	à l'approche, à l'affût, en battue	
	1 ^{er} mars 2023	31 mars 2023	à l'approche ou à l'affût en plaine	
Faisan commun :	18 septembre 2022	28 février 2023		
Lièvre commun :	18 septembre 2022	1 ^{er} décembre 2022	Sauf pour la chasse au vol selon les conditions définies par l'article R.424-4 du code de l'environnement et les arrêtés ministériels en vigueur	
Perdrix grise :	4 septembre 2022 OU 1 ^{er} dimanche du mois de septembre 2022	17 septembre 2022	L'ouverture anticipée du premier dimanche de septembre à l'ouverture générale n'est possible que pour les populations naturelles, sur les territoires couverts pour toute la période d'ouverture par un plan de gestion cynégétique approuvé en application de l'article L. 425-15 du code de l'environnement ou par un plan de chasse et si, du 4 septembre à l'ouverture générale, la chasse est pratiquée avec un chien d'arrêt, un chien levreur ou rapporteur de gibier.	
	18 septembre 2022	1 ^{er} décembre 2022	Sauf pour la chasse au vol selon les conditions définies par l'article R.424-4 du code de l'environnement et les arrêtés ministériels en vigueur	
Faisan vénéré et perdrix rouge :	18 septembre 2022	28 février 2022		
Renard :	1 ^{er} juin 2022	17 septembre 2022	Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale de la chasse peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques reprises ci-dessus pour le chevreuil et pour le sanglier (même après le prélèvement de l'ensemble des attributions de plan de chasse chevreuil ou sanglier)	
	18 septembre 2022	28 février 2023		
Lapin de garenne, fouine, martre, putois, chien viverrin, raton laveur, vison d'Amérique, blaireau, hermine, belette, rat musqué, ragondin, corneille noire, corbeau freux, geai des chênes, pie bavarde, étourneau sansonnet :	18 septembre 2022	28 février 2023		
OISEAUX DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU :	Dates fixées par arrêté ministériel	Dates fixées par arrêté ministériel	Selon les conditions spécifiques définies par les arrêtés ministériels et le plan de gestion départemental en vigueur	Selon les modalités définies dans le plan de gestion départemental en vigueur

ARTICLE 2 :

L'article 4 de l'arrêté du 23 mai 2022 susvisé fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de l'Aisne pour la Campagne 2022-2023 est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télécours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

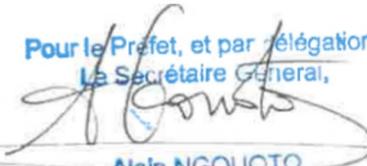
ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, le directeur de l'agence régionale Picardie de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse et à la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes concernées par les soins des maires.

Fait à LAON, le

05 AOUT 2022

Pour le Préfet, et par déléation,
Le Secrétaire Général,



Alain NGOLIOTO

